

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'article 18 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée ;

Vu le test genre du 25/02/2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16/02/2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 04/03/2021 ;

Vu la demande adressée le 15/03/2021 à la concertation intra-francophone, en application des articles 12 et 13, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' ;

Vu le rapport de l'assemblée générale de la Cour des Comptes remis le 26/07/2021 ;

Vu l'avis n°\*\* du Conseil d'Etat, donné le \*\*/\*\*/\*\*\*\*, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci ;

Sur la proposition de la Ministre ayant les hôpitaux universitaires dans ses attributions ;

Après délibération,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 18 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> Au paragraphe 2, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2024 » ;

2<sup>o</sup> Au paragraphe 3, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.** Le Ministre qui a les hôpitaux universitaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

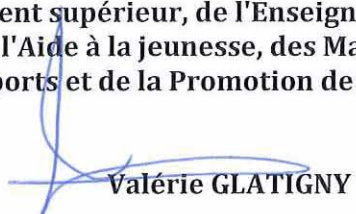
Bruxelles, le

Par le Gouvernement,

**Le Ministre-Président,**

**Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des  
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des  
Sports et de la Promotion de Bruxelles**



**Valérie GLATIGNY**